



Arrêté municipal temporaire 2026-72
Portant sur la réglementation provisoire de la
circulation :
Chemin de Castetmau

Le Maire de CAMPAN,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code de l'environnement, notamment ses articles L 362-1 et suivants;

Vu le code de la route;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie) (signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 4 janvier 1995;

Vu la demande faite par l'entreprise « ENSIO SUD », 7 chemin des Silos 31100 Toulouse, pour des travaux de terrassement avec fouille,.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers, de l'entreprise, ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise « ENSIO SUD » est autorisée à procéder aux travaux de terrassement :

Du 30 septembre 2026 à 8h au 09 octobre 2026 à 18h

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Circulation : la circulation sera perturbée. Elle se fera par basculement sur la chaussée opposée et sera régulée manuellement
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier
- Stationnement : le stationnement sera interdit à hauteur des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être convenablement matérialisé, signalé et protégé. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ces travaux. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Campan, le 22 septembre 2026

Le Maire

Alexandre PUJO-MENJOUET

